

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE DES VÉHICULES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE « ZONE 30 » DANS VILLE DE NAILLOUX.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, R 411-4, R 431-9, R 110-2, R.1er, le décret N°95-10900 du 9 octobre 1995, et le décret N°01-251 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, relatif à la violation des décrets et arrêtés de Police,

Considérant la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne élevée liées à la concentration d'activités, de commerces ou de services (enseignement, transport, etc.),

Considérant les aménagements réalisés récemment et la nécessaire mise à jour l'arrêté permanent portant réglementation des limitations de vitesses, des zones 30, des zones de rencontre et des aires piétonnes sur certaines voies ou sections de voies en agglomération,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-098/CIR/AP/PM, antérieur et contraire aux présentes dispositions est abrogé et remplacé par les dispositions définies dans l'article n°2.

Article 2 : Une Zone 30 est instituée sur l'ensemble des voie communales et départementales situées dans l'agglomération de la Ville de Nailloux.

Sur ces voies, la vitesse pour l'ensemble des véhicules et autres moyens de transport qu'ils soient à moteur ou sans moteur est limitée à 30km/h.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les entrées de ces zones sont annoncées par une signalisation par panneaux de type B30 ainsi que les sorties par des panneaux de type B51. Ils seront mis en place aux endroits appropriés, sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux, ou des services techniques municipaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur général des services de la commune de Nailloux,
Le Directeur des services techniques de la commune de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités compétentes ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Nailloux, le 14 janvier 2025

La Maire
Lison GLEYSES



